



# RÈGLES ANTIDOPAGE

الألعاب الإفريقية

**JEUX AFRICAINS**  
AFRICAN GAMES  
JOGOS AFRICANOS

RABAT 2019  
19 - 31 AOÛT





الألعاب الإفريقية  
**JEUX AFRICAINS**  
AFRICAN GAMES  
**JOGOS AFRICANOS**

**RABAT 2019**  
19 - 31 AOÛT

W E L C O M E A F R I C A



# SOMMAIRE

INTRODUCTION	06	09	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	48
Préface	07	10	SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	50
Fondements du code et des règles antidopage du cojar	08	11	CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	54
Portée des présentes règles antidopage	09	12	APPELS	56
01   DÉFINITION DU DOPAGE	10	13	CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS	61
02   VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	12	14	APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS	66
03   PREUVE DU DOPAGE	20	15	PRESCRIPTION	68
04   LA LISTE DES INTERDICTIONS	24	16	RAPPORTS À L'AMA PAR LE COJAR DE SA CONFORMITÉ AU CODE	70
05   CONTRÔLES ET ENQUÊTES	28	17	ÉDUCATION	72
06   ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	34	18	AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	74
07   GESTION DES RÉSULTATS	38	19	INTERPRÉTATION DU CODE	76
08   DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE	46	20	RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES	78
		21	DÉFINITIONS	81



# INTRODUCTION

## PRÉFACE: LES PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE SONT ADOPTÉES ET MISES EN ŒUVRE CONFORMÉMENT AUX RESPONSABILITÉS DU COJAR EN VERTU DU CODE, ET DANS LE DROIT FIL DES EFFORTS CONSTANTS DU COJAR EN VUE D'ÉLIMINER LE DOPAGE DANS LE SPORT.

Ces règles antidopage sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer.

Visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes par nature des lois pénales et civiles et ne sont donc pas assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables à ces procédures pénales et civiles ni limitées par elles.

Lors de l'examen des faits et du droit applicable à un cas donné, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement

doit connaître et respecter la nature distincte des règles antidopage qui appliquent le Code ainsi que le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir un sport propre.

Le comité exécutif du COJAR adopte formellement les présentes règles antidopage conformément aux responsabilités du COJAR au titre du Code.

Le président du COJAR nomme une commission médicale et antidopage qui est responsable de l'application des présentes règles antidopage.



## FONDEMENTS DU CODE ET DES RÈGLES ANTIDOPAGE DU COJAR

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif ».

Elle est l'essence même de l'olympisme : la poursuite de l'excellence humaine par la

perfection dédiée des talents naturels de chaque individu.

Elle exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit et se reflète dans les valeurs que l'on trouve dans le sport et dans sa pratique, notamment :

- L'ÉTHIQUE, LE FRANC JEU ET L'HONNÊTÉTÉ
  - LA SANTÉ
- L'EXCELLENCE DANS LA PERFORMANCE
- L'ÉPANOUISSEMENT DE LA PERSONNALITÉ ET L'ÉDUCATION
  - LE DIVERTISSEMENT ET LA JOIE
  - LE TRAVAIL D'ÉQUIPE
- LE DÉVOUEMENT ET L'ENGAGEMENT
- LE RESPECT DES RÈGLES ET DES LOIS
- LE RESPECT DE SOI-MÊME ET DES AUTRES PARTICIPANTS
  - LE COURAGE
- L'ESPRIT DE GROUPE ET LA SOLIDARITÉ

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.



## PORTÉE DES PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

Les présentes règles antidopage s'appliquent automatiquement (a) au COJAR; (b) à tous les sportifs inscrits dans l'une des manifestations du COJAR ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du COJAR pour une manifestation future; (c) à tout le personnel d'encadrement du sportif qui encadre ces sportifs; (d) aux autres personnes participant aux activités du COJAR; et (e) à toute organisation, tout organe ou toute entité opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du COJAR.

Les sportifs inscrits dans l'une des manifestations du COJAR ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du COJAR pour une manifestation future sont automatiquement liés par les présentes règles antidopage à titre de condition à leur droit de participer à ces manifestations.

Le personnel d'encadrement du sportif qui encadre ces sportifs et les autres personnes participant aux activités du COJAR sont automatiquement liés par les présentes règles antidopage à titre de condition à cet encadrement/ cette participation.

Les organisations, les organes ou les entités opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du COJAR sont automatiquement liés par les présentes règles antidopage à titre de condition à leur participation aux activités du COJAR.

Les présentes règles antidopage s'appliqueront à tous les contrôles du dopage relevant de la compétence du COJAR.



# 01 | DÉFINITION DU DOPAGE



LE DOPAGE EST DÉFINI COMME UNE OU PLUSIEURS VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE ÉNONCÉES AUX ARTICLES 2.1 À 2.10 DES PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE.



02

VIOLATIONS  
DES RÈGLES  
ANTIDOPAGE



## LE BUT DE L'ARTICLE 2 EST DE PRÉCISER QUELLES CIRCONSTANCES ET QUELLES CONDUITES CONSTITUENT DES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE. LES AUDIENCES RELATIVES AUX CAS DE DOPAGE REPOSERONT SUR L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE L'UNE OU PLUSIEURS DE CES RÈGLES ONT ÉTÉ ENFREINTES.

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

### **2.1 PRÉSENCE D'UNE SUBSTANCE INTERDITE, DE SES MÉTABOLITES OU DE SES MARQUEURS DANS UN ÉCHANTILLON FOURNI PAR UN SPORTIF**

**2.1.1** Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites

ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

*[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]*



**2.1.2** La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants: présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif; ou, lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

*[Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.]*

**2.1.3** À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

**2.1.4** À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

## **2.2 USAGE OU TENTATIVE D'USAGE PAR UN SPORTIF D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE**

*[Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfassent pas autrement toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux*



*termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]*

**2.2.1** Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

**2.2.2** Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

*[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la*

*preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.*

*L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]*



### 2.3 SE SOUSTRAIRE AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON, REFUSER LE PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON OU NE PAS SE SOUMETTRE AU PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

*[Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]*

### 2.4 MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

### 2.5 FALSIFICATION OU TENTATIVE DE FALSIFICATION DE TOUT ÉLÉMENT DU CONTRÔLE DU DOPAGE

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.



*[Commentaire sur l'article 2.5 : Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification, devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]*

## 2.6 POSSESSION D'UNE SUBSTANCE OU MÉTHODE INTERDITE

**2.6.1** La possession par un sportif en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**2.6.2** La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

*[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]*

*[Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]*



## 2.7 TRAFIC OU TENTATIVE DE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE OU MÉTHODE INTERDITE

## 2.8 ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION À UN SPORTIF EN COMPÉTITION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE, D'UNE MÉTHODE INTERDITE, OU ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION À UN SPORTIF HORS COMPÉTITION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE DANS LE CADRE DE CONTRÔLES HORS COMPÉTITION

## 2.9 COMPLICITÉ

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code par une autre personne.

## 2.10 ASSOCIATION INTERDITE

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise

à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

**2.10.1** s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

**2.10.2** s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

**2.10.3** sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.



Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que (a) le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le sportif ou l'autre personne, ou du par l'AMA, du statut disqualifiant du membre personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence potentielle de l'association interdite ; et (b) que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne que ce membre du personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 15, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du sportif s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25 du Code.)

Il incombera au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

*[Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]*



03 | PREUVE  
DU DOPAGE



### 3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE

La charge de la preuve incombera au COJAR qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le COJAR est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation.

Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un sportif ou à toute autre personne, présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

*[Commentaire sur l'article 3.1: Le degré de preuve auquel doit se conformer le COJAR est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]*

### 3.2 MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSOMPTIONS

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

*[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, le COJAR peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2 ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]*

**3.2.1** Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un examen par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne



cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

**3.2.2** Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le sportif ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption

en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à COJAR de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

*[Commentaire sur l'article 3.2.2 : La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors au COJAR de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]*

**3.2.3** Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage, énoncés dans le Code ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou



à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, le COJAR aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

**3.2.4** Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

**3.2.5** Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par

téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou du COJAR.



# 04 | LA LISTE DES INTERDICTIONS



## 4.1 INCORPORATION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS

Les présentes règles antidopage incorporent la Liste des interdictions (voir annexe 2) qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du Code.

## 4.2 SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS

### 4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

À moins d'indications contraires dans la Liste des interdictions et/ou d'une actualisation, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur dans le cadre des présentes règles antidopage trois mois après la publication de la Liste des interdictions par l'AMA sans autre formalité requise de la part du COJAR.

**4.2.2** Tous les sportifs et les autres personnes sont liés par la Liste des interdictions et les révisions qui y sont apportées, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les sportifs et les autres personnes de se familiariser avec la version la plus récente de la Liste des interdictions et de ses révisions.

### 4.2.3 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

*[Commentaire sur l'article 4.2.3 : Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.3 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]*



### 4.3 DÉTERMINATION PAR L'AMA DE LA LISTE DES INTERDICTIONS

La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un sportif ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

### 4.4 AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

**4.4.1** La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard

international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

**4.4.2** Les sportifs qui souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec la manifestation et ne possèdent pas déjà d'AUT doivent s'adresser au comité des AUT (le CAUT) du COJAR en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin s'en fait sentir et en tout état de cause (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle) au moins 30 jours avant la manifestation. Le CAUT évaluera la demande rapidement conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système ADAMS. Les dispositions du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et des protocoles spécifiques publiés sur le site web du COJAR seront respectées durant toute la procédure et seront appliquées automatiquement. Les AUT délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les manifestations du COJAR.

*[Commentaire sur l'article 4.4.2 : L'article 4.4.4.1 du Code exige qu'une organisation responsable de grandes manifestations prévoie*



*une procédure permettant au sportif de demander une AUT s'il n'en possède pas encore. Une organisation responsable de grandes manifestations peut désigner son propre CAUT ou confier cette fonction à un tiers dument qualifié.]*

**4.4.3** Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa Fédération internationale, il doit demander au CAUT de reconnaître cette AUT. Si cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le CAUT est tenu de la reconnaître. Si le CAUT considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, il doit en notifier sans délai le sportif, en indiquant ses motifs.

**4.4.4** La décision du COJAR de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par les sportifs exclusivement auprès du comité d'appel AUT indépendant établi par COJAR à cette fin. Si le sportif ne fait pas appel (ou que le comité d'appel AUT décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l'AUT et rejette donc l'appel), le sportif n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien

avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa Fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite manifestation.

**4.4.5** L'AMA peut examiner à tout moment les décisions du COJAR relatives aux AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

**4.4.6** L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.



05 | CONTRÔLES  
ET ENQUÊTES



## 5.1 BUT DES CONTRÔLES ET DES ENQUÊTES.

Les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et des protocoles spécifiques du COJAR complétant ce standard international.

**5.1.1** Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le sportif de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. La planification de la répartition des contrôles, les contrôles, les activités post-contrôles et toutes les activités connexes entreprises par COJAR seront conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. COJAR déterminera le nombre de contrôles en fonction du placement à l'arrivée, de contrôles aléatoires et de contrôles ciblés à effectuer, conformément aux critères établis par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Toutes les dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'appliqueront automatiquement eu égard à tous ces contrôles

### 5.1.2 Les enquêtes seront entreprises :

**5.1.2.1** en relation avec des résultats atypiques au sens de l'article 7.3, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

**5.1.2.2** en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage au titre des articles 7.4 et 7.5, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

**5.1.3** Le COJAR peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles; alimenter la mise au point d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné; planifier des contrôles ciblés et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.



## 5.2 COMPÉTENCE POUR RÉALISER LES CONTRÔLES

**5.2.1** Sous réserve des limites de compétences pour les contrôles de manifestations stipulées à l'article 5.3 du Code, le COJAR sera compétent pour procéder aux contrôles en compétition, ainsi qu'aux contrôles hors compétition sur tous les sportifs inscrits dans l'une de ses manifestations futures ou qui ont autrement été assujettis à la compétence du COJAR en matière de contrôles pour une manifestation future. A la demande du COJAR, tout contrôle réalisé durant la période de la manifestation en dehors des sites de la manifestation devra être coordonné avec le COJAR.

**5.2.2** Le COJAR peut exiger qu'un sportif qui relève de sa compétence pour les contrôles fournisse un échantillon à tout moment et en tout lieu.

*[Commentaire sur l'article 5.2.2 : Sauf si le sportif a identifié un créneau horaire de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou a consenti par ailleurs aux contrôles pendant cette période, le COJAR ne contrôlera pas les sportifs durant cette période sauf si elle a des soupçons graves et spécifiques que le sportif pourrait être impliqué*

*dans le dopage. La contestation du soupçon suffisant du COJAR pour procéder aux contrôles pendant cette période ne constitue pas une défense contre une violation des règles antidopage basée sur ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]*

**5.2.3** Sous réserve de l'article 5.3.1 du Code, le COJAR sera exclusivement compétent pour initier et réaliser des contrôles sur les sites de la manifestation pendant la durée de la manifestation. Conformément à l'article 5.3.1 du Code, non seulement le COJAR, mais également d'autres organisations antidopage ayant compétence en matière de contrôle sur les sportifs participant à la manifestation pourront contrôler ces sportifs durant la période de la manifestation en dehors des sites de la manifestation. Ces contrôles seront coordonnés avec le COJAR.

**5.2.4** L'AMA sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du Code.



## 5.3 DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉ, VÉRIFICATION ET SURVEILLANCE DU CONTRÔLE DU DOPAGE

**5.3.1** Le COJAR est compétent pour désigner toute autorité de prélèvement des échantillons (telle que définie dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) qu'il juge appropriée afin de prélever des échantillons en son nom. Cette autorité de prélèvement des échantillons se conformera au Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes eu égard à ces contrôles.

**5.3.2** La commission médicale et antidopage du COJAR sera responsable de la vérification de tous les contrôles du dopage réalisés par le COJAR et/ou par toute autorité de prélèvement des échantillons prélevant des échantillons sous son autorité.

**5.3.3** Le contrôle du dopage peut être surveillé par des membres de la commission médicale du COJAR ou par d'autres personnes qualifiées autorisées à cette fin par le COJAR.

## 5.4 PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES

Dans le respect du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et en coordination avec les autres organisations antidopage réalisant des contrôles sur les mêmes sportifs, le COJAR doit :

**5.4.1** Elaborer et mettre en œuvre un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné pour sa/ses manifestation(s) dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses d'échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, le COJAR fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.



## 5.5 COORDINATION DES CONTRÔLES

Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

## 5.6 INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DU SPORTIF

**5.6.1** Lorsqu'un sportif figure dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, le COJAR peut accéder à ses informations sur la localisation (tels que définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle le sportif relève de la compétence du COJAR en matière de contrôles. Le COJAR accèdera aux informations sur la localisation du sportif non pas par le biais du sportif mais par celui des Fédérations internationales ou de l'organisation nationale antidopage qui reçoit les informations sur la localisation du sportif. Le COJAR n'exigera pas que le sportif lui fournisse d'autres informations sur sa localisation.

**5.6.2** Lorsqu'un sportif ne figure pas dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles

dans la période pendant laquelle le sportif relève de la compétence du COJAR en matière de contrôles, le COJAR peut lui demander de fournir durant cette période les informations sur sa localisation qu'elle juge nécessaires et proportionnées afin de réaliser des contrôles sur lui, jusqu'à et, y compris, des informations équivalentes aux informations sur la localisation que le sportif devrait fournir conformément à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il figurait dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

**5.6.3** Les informations sur la localisation relatives à un sportif resteront à tout moment soumises à la plus stricte confidentialité, seront utilisées exclusivement aux fins indiquées à l'article 5.6 du Code, et seront détruites conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels dès qu'elles ne seront plus utiles à ces fins.



## 5.7 SPORTIFS À LA RETRAITE REVENANT À LA COMPÉTITION

**5.7.1** Un sportif figurant dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles qui prend sa retraite, puis souhaite reprendre une participation active au sport ne peut pas participer aux manifestations du COJAR à moins de donner à sa Fédération internationale et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de son intention de reprendre la compétition et de s'être rendu disponible pour des contrôles pour une période de six mois, y compris (si nécessaire) de se conformer aux exigences en matière de localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec la Fédération internationale et l'organisation nationale antidopage compétentes, peut accorder une exemption à l'obligation du préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle s'avérait manifestement injuste pour le sportif.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 12.

Tout résultat de compétition obtenu en violation du présent article 5.6.1 sera annulé.

**5.7.2** Si un sportif prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, puis souhaite revenir à la compétition, ce sportif ne concourra pas dans des manifestations du COJAR tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des contrôles en donnant à sa Fédération internationale et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite du sportif, si cette période était supérieure à six mois), et ne se sera conformé aux exigences en matière de localisation de l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il a reçu une demande à cet égard.

## 5.8 PROGRAMME DES OBSERVATEURS INDÉPENDANTS

Le COJAR autorisera et facilitera le programme des observateurs indépendants lors de sa/ses manifestation(s).



06 | ANALYSE DES  
ÉCHANTILLONS



## LES ÉCHANTILLONS SERONT ANALYSÉS CONFORMÉMENT AUX PRINCIPES SUIVANTS :

### 6.1 RECOURS À DES LABORATOIRES ACCREDITÉS ET APPROUVÉS

Aux fins de l'article 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relèvera exclusivement du COJAR.

*[Commentaire sur l'article 6.1 : Les violations de l'article 2.1. ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]*

### 6.2 OBJET DE L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

**6.2.1** Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites, les méthodes interdites et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA

en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique; ou à toute autre fin légitime d'antidopage. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

*[Commentaire sur l'article 6.2.1: Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2, ou servir à ces deux fins.]*

**6.2.2** Le COJAR demandera aux laboratoires d'analyser les échantillons conformément à l'article 6.4 du Code et à l'article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.



## 6.3 RECHERCHE SUR DES ÉCHANTILLONS

Aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du sportif. Si des échantillons sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2.1, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à aucun sportif en particulier.

## 6.4 STANDARDS D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS ET DE RENDU DES RÉSULTATS

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin de garantir l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du Code établira des menus d'analyse des échantillons basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines.

Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

**6.4.1** Le COJAR peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

**6.4.2** Le COJAR peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition uniquement qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son pays ou du sport en question, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des contrôles.

**6.4.3** Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

*[Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons, afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace et la plus efficiente. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans*



*certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons qu'il est possible d'analyser.]*

## 6.5 ANALYSE ADDITIONNELLE D'ÉCHANTILLONS

Tout échantillon peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles aux fins indiquées à l'article 6.2.1: (a) par l'AMA en tout temps ; et/ou (b) par le COJAR en tout temps avant qu'à la fois les résultats d'analyse de l'échantillon A et de l'échantillon B (ou les résultats de l'échantillon A dans le cas où l'analyse de l'échantillon B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) aient été communiqués par le COJAR au sportif comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1. Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.



07 | GESTION  
DES RÉSULTATS



## 7.1 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE GESTION DES RÉSULTATS

**7.1.1** Le COJAR assumera la responsabilité de la gestion des résultats et la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles pour ce qui concerne les conséquences spécifiées aux articles 9, 10.1 et 10.2.1.

**7.1.1.1** le COJAR désignera un comité d'examen du dopage au cours des jeux composé d'un président et de six autres membres expérimentés en matière de lutte contre le dopage.

Quand le COJAR charge le comité d'examen d'une affaire concernant une violation potentielle des normes antidopage, le président devra choisir un ou plusieurs membres du comité (y compris éventuellement le même président) pour effectuer l'instruction décrite au présent article 7. Aucune personne ne peut être membre du comité d'examen du dopage s'occupant d'une affaire spécifique si (i) elle est de la même nationalité que le sportif ou l'autre personne concernée; (ii) elle présente un conflit d'intérêts déclaré ou apparent avec ce sportif ou cette autre personne, le Comité National Olympique, la fédération nationale ou la Fédération internationale du sportif ou de l'autre personne, ou avec toute

autre personne impliquée dans l'affaire de toute autre manière; ou (iii) elle ne s'estime pas libre et indépendante à tout autre égard.

**7.1.2** La responsabilité de la gestion des résultats et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles en relation avec des conséquences s'étendant au-delà de la manifestation du COJAR (par ex. période de suspension pour d'autres manifestations) sera confiée à la Fédération internationale applicable.

## 7.2 EXAMEN D'UN RÉSULTAT D'ANALYSE ANORMAL DÉCOULANT DE CONTRÔLES INITIÉS PAR LE COJAR

La gestion des résultats des contrôles initiés par le COJAR (y compris des contrôles effectués par l'AMA conformément à un accord conclu avec le COJAR) suivra la procédure suivante :

**7.2.1** Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés au COJAR sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système ADAMS.



**7.2.2** A la réception d'un résultat d'analyse anormal, le COJAR procédera à un examen afin de déterminer : (a) si une AUT applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) s'il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires qui a provoqué le résultat d'analyse anormal.

**7.2.3** Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal au titre de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le sportif, son organisation nationale antidopage et sa Fédération internationale ainsi que l'AMA en seront informés.

**7.2.4** Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas une AUT applicable ou le droit à une AUT en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les investigations ou le Standard international pour les laboratoires ayant causé

le résultat d'analyse anormal, le COJAR informera rapidement le sportif et simultanément son organisation nationale antidopage, sa Fédération internationale et l'AMA, de la manière prévue à l'article 13.1: (a) du résultat d'analyse anormal; (b) de la règle antidopage enfreinte ; (c) du droit du sportif d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; (d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif ou COJAR décide de demander l'analyse de l'échantillon B ; (e) de la possibilité pour le sportif et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse conformément au Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée ; et (f) du droit du sportif d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.

**7.2.5** A la demande du sportif ou du COJAR, des dispositions seront prises pour analyser l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires. Un sportif peut accepter les résultats d'analyse de l'échantillon A en renonçant à demander l'analyse de l'échantillon B. Le COJAR peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.



**7.2.6** Le sportif et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'échantillon B. De même, un représentant du COJAR pourra également être présent.

**7.2.7** Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A, (à moins que le COJAR ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le sportif, son organisation nationale antidopage, sa Fédération internationale et l'AMA en seront informés.

**7.2.8** Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B confirme celle de l'échantillon A, les résultats seront communiqués au sportif, à son organisation nationale antidopage, à sa Fédération internationale et à l'AMA.

### 7.3 EXAMEN DES RÉSULTATS ATYPIQUES

**7.3.1** Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des résultats atypiques, c'est-à-dire des résultats nécessitant un examen plus poussé.

**7.3.2** Sur réception d'un résultat atypique, le COJAR devra effectuer un examen pour déterminer si : (a) une AUT applicable a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

**7.3.3** Si l'examen d'un résultat atypique aux termes de l'article 7.3.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le sportif, son organisation nationale antidopage, sa Fédération internationale et l'AMA en seront informés.

**7.3.4** Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou d'un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, le COJAR mènera ou fera mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le résultat atypique sera poursuivi en tant que résultat d'analyse anormal, conformément à l'article



7.2.4, soit le sportif, son organisation nationale antidopage, sa Fédération internationale et l'AMA seront informés que le résultat atypique ne sera pas poursuivi comme un résultat d'analyse anormal.

**7.3.5** Le COJAR ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'il n'aura pas terminé son examen et décidé s'il présentera ou non le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

**7.3.5.1** Si le COJAR décide que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son examen, il peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le sportif, la notification devant comprendre une description du résultat atypique ainsi que les informations décrites à l'article 7.2.4(d) à (f).

**7.3.5.2** Si le COJAR reçoit, soit (a) de la part d'une autre organisation responsable de grandes manifestations peu de temps avant l'une de ses manifestations, soit (b) de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale ou d'une manifestation nationale, une demande d'information pour savoir si un sportif dont le nom apparaît sur une liste fournie

par l'autre organisation responsable de grandes manifestations ou par l'organisation sportive a ou non un résultat atypique encore en suspens, le COJAR informera l'autre organisation responsable de grandes manifestations ou l'organisation sportive après avoir d'abord notifié le sportif du résultat atypique.

## **7.4 EXAMEN DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION**

**7.4.1** Le COJAR soumettra les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les contrôles manqués (conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes) à la Fédération internationale du sportif ou à l'organisation nationale antidopage du sportif appelée à recevoir les informations sur la localisation de ce sportif et ayant donc la responsabilité de la gestion des résultats des manquements aux obligations en matière de localisation de ce sportif.

**7.4.2** Lorsqu'un sportif qui ne figure pas dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est tenu de soumettre des informations sur sa localisation au COJAR conformément à l'article



5.5.2 mais il ne respecte pas une telle obligation, le COJAR peut lui imposer les conséquences suivantes :

- Un avertissement adressé au sportif avec information de son organisation nationale antidopage ;
- Le retrait temporaire de l'accréditation avec information de son organisation nationale antidopage.

## 7.5 EXAMEN D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE NON COMPRIS DANS LES ARTICLES 7.2 À 7.4

Le COJAR procédera à tout examen complémentaire requis relatif à une violation potentielle des règles antidopage non couverte dans les articles 7.2 à 7.4. Dès que le COJAR est convaincu qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder le sportif ou l'autre personne (et simultanément l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne, la Fédération internationale du sportif et l'AMA) de la règle antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

## 7.6 SUSPENSIONS PROVISOIRES

**7.6.1** Suspension provisoire obligatoire: Lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon

A est reçu pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, ou pour une méthode interdite, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, une suspension provisoire sera imposée dès la notification décrite à l'article 7.2.4 ou rapidement après.

**7.6.2** Suspension provisoire facultative: Dans tout cas de résultat d'analyse anormal pour une substance spécifiée ou un produit contaminé ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.6.1, le COJAR peut imposer une suspension provisoire au sportif ou à l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrites aux articles 7.2 à 7.5 et avant l'audience finale décrite à l'article 8.

**7.6.3** Une suspension provisoire ne peut être imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, que si le sportif ou l'autre personne a eu la possibilité : (a) de se soumettre à une audience préliminaire que ce soit avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement



après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire ; (b) de bénéficier d'une audience finale accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire. De plus, le sportif ou l'autre personne a le droit de faire appel de la suspension provisoire conformément à l'article 12.2 (sauf le cas prévu par l'article 7.6.3.1 ci-dessous).

**7.6.3.1** Cette suspension provisoire peut être levée si le sportif ou l'autre personne démontre à l'instance d'audition que la violation a probablement impliqué un produit contaminé. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire en raison des allégations du sportif ou d'une autre personne concernant un produit contaminé ne sera pas susceptible d'appel.

**7.6.4** Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le sportif (ou son équipe) est exclu d'une compétition sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le sportif

ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition, à condition que cela demeure sans effet sur la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif ou son équipe. En outre, le sportif ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres compétitions de la même manifestation.

**7.6.5** Dans tous les cas où un sportif ou une autre personne a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une suspension provisoire ne lui ait été imposée, le sportif ou l'autre personne aura l'occasion d'accepter volontairement une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

*[Commentaire sur l'article 7.6 : Toute suspension provisoire purgée par un sportif ou une autre personne sera déduite de la période de suspension imposée en fin de compte.]*

## 7.7 RÉOLUTION SANS AUDITION

**7.7.1** Un sportif ou une autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audition et accepter les conséquences qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant aux conséquences existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par le COJAR.



**7.7.2** A titre alternatif, si le sportif ou l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par le COJAR qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et avoir accepté les conséquences qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant aux sanctions existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par le COJAR.

**7.7.3** Dans les cas où l'article 7.7.1 ou l'article 7.7.2 s'applique, une audition devant une instance d'audition ne sera pas requise. A la place, le COJAR émettra sans retard une décision écrite confirmant la commission de la violation des règles antidopage et les conséquences imposées à ce titre. Le COJAR enverra une copie de cette décision aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2, et divulguera publiquement cette décision conformément à l'article 13.3.2.

## 7.8 NOTIFICATION DES DÉCISIONS DE GESTION DES RÉSULTATS

Dans tous les cas où le COJAR a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage,

retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une suspension provisoire ou convenu avec le sportif ou l'autre personne l'imposition de conséquences sans audience, le COJAR en notifiera conformément à l'article 13.2.1 les autres organisations antidopage ayant un droit d'appel selon l'article 12.2.3.

## 7.9 RETRAITE SPORTIVE

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le COJAR assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que le COJAR aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, le COJAR reste habilité à gérer les résultats.



08

DROIT À UNE  
AUDIENCE ÉQUITABLE



## 8.1 MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE DISCIPLINE

Le président du COJAR mettra en place immédiatement une commission de discipline composée de trois experts.

## 8.2 AUDIENCES SUIVANT LA GESTION DES RÉSULTATS

**8.2.1** Lorsque le COJAR envoie à un sportif ou à une autre personne une notification alléguant une violation des règles antidopage et que le sportif ou l'autre personne ne renonce pas à une audition au sens de l'article 7.7.1 ou de l'article 7.7.2, le cas sera renvoyé devant la commission de discipline pour audition et décision.

**8.2.2** Les audiences seront programmées et tenues dans des délais raisonnables. Les audiences tenues dans le cadre des manifestations soumises à ces règles peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par l'instance d'audition.

**8.2.3** La commission de discipline déterminera la procédure à suivre lors de l'audience.

**8.2.4** L'AMA ainsi que l'organisation nationale antidopage et la Fédération internationale du sportif ou de l'autre personne peuvent assister à l'audience en qualité d'observatrices.

En tout état de cause, le COJAR les tiendra pleinement informées du statut des causes en suspens et du résultat de toutes les audiences.

**8.2.5** La commission de discipline agira, en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties.

**8.2.6** La commission de discipline rendra, dans les meilleurs délais, une décision motivée. Cette décision sera divulguée publiquement selon les dispositions de l'article 13.3 et pourra faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions de l'article 12. Les principes énoncés à l'article 13.3.6 s'appliqueront aux cas impliquant un mineur.



09

ANNULATION  
AUTOMATIQUE  
DES RÉSULTATS  
INDIVIDUELS



UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE  
DANS LES SPORTS INDIVIDUELS EN RELATION  
AVEC UN CONTRÔLE EN COMPÉTITION CONDUIT  
AUTOMATIQUEMENT À L'ANNULATION  
DES RÉSULTATS OBTENUS LORS DE CETTE  
COMPÉTITION ET À TOUTES LES CONSÉQUENCES  
EN RÉSULTANT, Y COMPRIS LE RETRAIT  
DES MÉDAILLES, POINTS ET PRIX.

*[Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe est régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe mais où des prix sont remis aux équipes,*

*l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage est prononcée conformément aux règles applicables de la Fédération internationale.]*



10

SANCTIONS  
À L'ENCONTRE  
DES INDIVIDUS



## 10.1 ANNULATION DES RÉSULTATS LORS DE LA MANIFESTATION AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE EST SURVENUE

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de la commission de discipline, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a obtenu des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

*[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (par ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à*

*toutes les épreuves de la manifestation (par ex. les championnats du monde de la FINA).]*

**10.1.1** Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

## 10.2 SUSPENSION

**10.2.1** S'il est établi qu'un sportif ou une autre personne a commis une violation des règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une compétition lors de la manifestation ou, dans le cas où un sportif ou une autre personne a déjà participé à une compétition lors de mais est programmé pour participer à d'autres compétitions de la manifestation, la commission de discipline peut interdire au sportif ou à l'autre personne de participer aux compétitions de la manifestation auxquelles il n'a pas encore participé, nonobstant les autres sanctions conséquences d'être prononcées par la suite, telles que l'exclusion du sportif et des autres personnes concernées de la manifestation et la perte de leur accréditation.



**10.2.2** Conformément à l'article 7.1.2, la responsabilité de la gestion des résultats en termes de sanctions au-delà de la manifestation proprement dite sera transférée à la Fédération internationale applicable. Dans ce contexte, les sanctions des violations des règles antidopage mentionnées et spécifiées dans les articles suivants du Code s'appliqueront :

**Article 10.2** Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

**Article 10.3** Suspension pour d'autres violations des règles

**Article 10.4** Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

**Article 10.5** Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

**Article 10.6** Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute

**Article 10.7** Violations multiples

**Article 10.11** Début de la période de suspension

**Article 10.12** Statut durant une suspension

## **10.3 ANNULATION DE RÉSULTATS OBTENUS DANS DES COMPÉTITIONS POSTÉRIEURES AU PRÉLÈVEMENT DE L'ÉCHANTILLON OU À LA PERPÉTRATION DE LA VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE**

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

*[Commentaire sur l'article 10.8 : Rien dans les présentes règles antidopage n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]*



## 10.4 ATTRIBUTION DES FRAIS ET DÉPENS DU TAS ET DES GAINS RETIRÉS

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS ; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres sportifs des gains retirés, si les règles de la Fédération internationale concernée le prévoient et enfin, le remboursement des frais du COJAR.

## 10.5 PUBLICATION AUTOMATIQUE DE LA SANCTION

Une partie obligatoire de chaque sanction inclut la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

*[Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport,*

*alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]*



11 | CONSÉQUENCES  
POUR LES ÉQUIPES



### 11.1 CONTRÔLES RELATIFS AUX SPORTS D'ÉQUIPE

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, le COJAR doit un nombre approprié de contrôles ciblés à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

### 11.2 CONSÉQUENCES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, la commission de discipline doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

### 11.3 POSSIBILITÉ POUR L'ORGANISATION RESPONSABLE D'UNE MANIFESTATION D'ÉTABLIR DES CONSÉQUENCES PLUS SÉVÈRES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE

Le COJAR peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.

*[Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le COJAR pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe de la manifestation pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée de la manifestation.]*



12 | APPELS



## 12.1 DÉCISIONS SUJETTES À APPEL

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.6 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du Code ou des Standards internationaux. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

**12.1.1** Portée illimitée de l'examen La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

**12.1.2** Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel. En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

*[Commentaire sur l'article 12.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]*

**12.1.3** L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes. Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 12 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du COJAR, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure du COJAR.

*[Commentaire sur l'article 12.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure du COJAR (par exemple, lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure du COJAR (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne du COJAR et interjeter appel directement auprès du TAS.]*



## 12.2 APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE, CONSÉQUENCES, SUSPENSIONS PROVISOIRES, RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS ET JURIDICTION

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un sportif retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.6.1; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code; une décision du COJAR de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après un examen mené en vertu de l'article 7.5; une décision d'imposer une

suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire; le non-respect de l'article 7.6 par le COJAR; une décision stipulant que le COJAR n'est pas compétent pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences et une décision prise par le COJAR de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'article 14 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent article 12.

**12.2.1** Dans tous les cas découlant de la manifestation, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

*[Commentaire sur l'article 12.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]*

**12.2.2** Personnes autorisées à faire appel  
Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS: (a) le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la décision portée en appel; (b) le COJAR ; (c) la Fédération internationale concernée ; (d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la



personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou sur les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (f) l'AMA.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou l'autre personne à qui la suspension provisoire est imposée.

**12.2.3** Autorisation des appels joints et autres appels subséquents. Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

*[Commentaire sur l'article 12.2.3 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation*

*antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]*

### **12.3 MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE RENDRE UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.**

Lorsque, dans un cas donné, le COJAR ou la commission de discipline ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS comme si le COJAR ou la commission de discipline avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par le COJAR.

*[Commentaire sur l'article 12.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir*



*un délai fixe dans lequel le COJAR doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera le COJAR et lui donnera l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]*

#### 12.4 APPELS RELATIFS AUX AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.4.

#### 12.5 NOTIFICATION DES DÉCISIONS D'APPEL

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne ainsi qu'aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'article 12.2.2, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

#### 12.6 DÉLAI POUR FAIRE APPEL

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui

n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

**(a)** dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision, une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;

**(b)** si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

**(a)** vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ; ou

**(b)** vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.



13 | CONFIDENTIALITÉ  
ET RAPPORTS



## 13.1 INFORMATIONS CONCERNANT DES RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX, DES RÉSULTATS ATYPIQUES ET D'AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES RÈGLES ANTIDOPAGE

**13.1.1** Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes. La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux sportifs ou aux autres personnes interviendra conformément aux articles 7 et 13 des présentes règles antidopage. La notification d'un sportif ou d'une autre personne qui est membre d'une fédération nationale peut se faire par l'envoi de la notification à la fédération nationale.

**13.1.2** Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux Fédérations internationales et à l'AMA.

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux Fédérations internationales et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 13 des présentes règles antidopage, en même temps que la notification du sportif ou de l'autre personne.

**13.1.3** Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage.

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra : le nom, le pays, le sport et la discipline dans le sport du sportif, le niveau de compétition du sportif, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

### 13.1.4 Rapports de suivi

A l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 13.1.1, les organisations nationales antidopage, les Fédérations internationales et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 12 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.



### 13.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du comité national olympique, de la fédération nationale et l'équipe dans un sport d'équipe), jusqu'à ce que le COJAR les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 13.3 aient été respectés.

## 13.2 NOTIFICATION DE DÉCISIONS RELATIVES À DES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE ET DEMANDE DE DOSSIER

**13.2.1** Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.8, 8.2.4, 10.4 du Code, 10.5 du Code, 10.6 du Code, 10.12.3 du Code et 12.5 comprendront l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, l'indication des raisons pour lesquelles les conséquences maximales potentielles n'ont pas été infligées. Lorsque la décision n'est pas en anglais ou en français, le COJAR fournira un résumé anglais ou français succinct de la décision et des raisons qui l'étayent.

**13.2.2** Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13.2.1 peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

## 13.3 DIVULGATION PUBLIQUE

**13.3.1** L'identité de tout sportif ou toute autre personne contre qui le COJAR allègue une violation des règles antidopage ne pourra être divulguée publiquement par le COJAR qu'après notification du sportif ou de l'autre personne en cause conformément à l'article 7 ainsi que, simultanément, de l'AMA et de la Fédération internationale du sportif ou de l'autre personne en cause conformément à l'article 13.1.2.

**13.3.2** Au plus tard, vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 12.2.1, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, le COJAR devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode



interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées. Le COJAR devra également divulguer publiquement dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

**13.3.3** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. Le COJAR devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, il devra divulguer publiquement la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

**13.3.4** La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web du COJAR ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant un mois ou pendant la durée de toute période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

**13.3.5** Ni le COJAR ni aucun de ses représentants ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ou à leurs représentants.

**13.3.6** La divulgation publique obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur. La divulgation publique portant sur un cas impliquant un mineur sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

## 13.4 RAPPORT STATISTIQUE

Le COJAR publiera, après chaque manifestation de son ressort, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA. Le COJAR pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque sportif soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle.



### 13.5 CENTRE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

Afin de faciliter la coordination de la planification de la répartition des contrôles et éviter des doublons dans les contrôles entre les diverses organisations antidopage, le COJAR communiquera tous les contrôles en compétition et hors compétition portant sur ces sportifs au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS, aussitôt que ces contrôles auront été réalisés. Ces informations seront mises à la disposition, dans la mesure appropriée et conformément aux règles applicables, du sportif, de son organisation nationale antidopage ou de sa Fédération internationale et de toute autre organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif.

### 13.6 CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

**13.6.1** Le COJAR peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements personnels relatifs aux sportifs et aux autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage au titre du Code, des standards internationaux (y compris notamment le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et des présentes règles antidopage.

**13.6.2** Tout participant qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute personne conformément aux présentes règles antidopage sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette personne aux fins de l'application des présentes règles, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et, comme l'exige par ailleurs, la mise en œuvre des présentes règles antidopage.



14

APPLICATION  
ET RECONNAISSANCE  
DES DÉCISIONS



## 14.1

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 12, les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par le COJAR.

*[Commentaire sur l'article 14.1 : L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]*

## 14.2

Le COJAR reconnaîtra les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.

*[Commentaire sur l'article 14.2 : Lorsque la décision d'une organisation, qui n'a pas accepté le Code, est conforme au Code à certains égards et ne l'est pas à d'autres égards, le COJAR s'efforcera de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par les présentes règles antidopage, le COJAR reconnaîtra la violation des règles antidopage, et pourra tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension, plus longue, prévue dans le Code devrait être imposée.]*



15 | PRESCRIPTION



AUCUNE PROCÉDURE POUR VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE CONTRE UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE SANS QUE LA VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE N'AIT ÉTÉ NOTIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 OU QU'UNE TENTATIVE DE NOTIFICATION N'AIT ÉTÉ DÛMENT ENTREPRISE, DANS LES DIX ANS À COMPTER DE LA DATE DE LA VIOLATION ALLÉGUÉE.



16

RAPPORTS À L'AMA  
PAR LE COJAR DE SA  
CONFORMITÉ AU CODE



LE COJAR REMETTRA À L'AMA DES RAPPORTS  
SUR LE RESPECT DU CODE PAR LE COJAR  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23.5.2 DU CODE.



17 | ÉDUCATION



LE COJAR PLANIFIERA ET CONTRÔLERA  
LES PROGRAMMES D'INFORMATION, D'ÉDUCATION  
ET DE PRÉVENTION POUR UN SPORT SANS DOPAGE  
PORTANT AU MOINS SUR LES QUESTIONS  
FIGURANT À L'ARTICLE 18.2 DU CODE ET SOUTIENDRA  
UNE PARTICIPATION ACTIVE DE LA PART DES SPORTIFS  
ET DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF  
À DE TELS PROGRAMMES.



18

AMENDEMENT  
ET INTERPRÉTATION  
DES RÈGLES  
ANTIDOPAGE



### 18.1

Les présentes règles antidopage peuvent être amendées au besoin par le COJAR. Elles peuvent être publiées en anglais et/ou en français. En cas de conflit, la version anglaise des présentes règles antidopage fera foi.

### 18.2

Ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome et non en référence à des dispositions légales existantes.

### 18.3

Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

### 18.4

Le Code et les Standards internationaux seront considérés comme faisant partie intégrante de ces règles antidopage et primeront en cas de conflit.

### 18.5

Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction est réputée faire partie intégrante des règles antidopage.

### 18.6

Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code et des présentes règles antidopage seront utilisés pour interpréter ces règles antidopage.



# 19 | INTERPRÉTATION DU CODE



### 19.1

Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

### 19.2

Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation.

### 19.3

Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.

### 19.4

Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient ni être considérés comme faisant partie de la substance du Code, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

### 19.5

Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le Code est accepté par un signataire et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du Code devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du Code.

### 19.6

La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », l'Annexe 1; – Définitions et l'Annexe 2 : Exemples d'application de l'article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.



20

RÔLES ET  
RESPONSABILITÉS  
ADDITIONNELS DES  
SPORTIFS ET DES  
AUTRES PERSONNES



## 20.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES SPORTIFS

**20.1.1** Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

**20.1.2** Être disponibles à tout moment pour le prélèvement d'échantillons.

*[Commentaire sur l'article 20.1.2 : Compte dûment tenu des droits de l'Homme des sportifs et de leur droit au respect de la sphère privée, des considérations antidopage légitimes exigent parfois le prélèvement d'échantillons tard dans la nuit ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains sportifs utilisent de faibles doses d'EPO pendant ces périodes afin qu'elle soit indétectable le matin.]*

**20.1.3** Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.

**20.1.4** Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances interdites et de méthodes interdites et s'assurer que tout traitement médical, qu'ils reçoivent, ne viole pas ces règles antidopage.

**20.1.5** Communiquer au COJAR toute décision prise par un non-signataire concluant que le sportif a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

**20.1.6** Coopérer avec les organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

**20.1.7** L'absence de coopération totale d'un sportif avec des organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d'une accusation de faute au titre des présentes règles des 12<sup>ème</sup> jeux africains.

## 20.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF

**20.2.1** Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

**20.2.2** Collaborer dans le cadre du programme de contrôle du sportif.

**20.2.3** Utiliser leur influence sur les valeurs et le comportement des sportifs afin d'encourager les attitudes antidopage.



**20.2.4** Communiquer au COJAR toute décision prise par un non-signataire concluant qu'il/elle a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

**20.2.5** Coopérer avec les organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

**20.2.6** L'absence de coopération totale d'un membre du personnel d'encadrement du sportif avec des organisations antidopage, qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d'une accusation de faute au titre des présentes règles des 12ème jeux africains.

**20.2.7** Le personnel d'encadrement du sportif s'abstiendra de l'usage ou de la possession de toute substance interdite ou méthode interdite sans justification valable.

**20.2.8** L'usage ou la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement du sportif sans justification valable est passible d'une accusation de faute au titre des présentes règles des 12ème jeux africains.



# 21 | DÉFINITIONS



**Absence de faute ou de négligence :**

Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis, d'une quelconque façon, une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

**Absence de faute ou de négligence significative :**

Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

*[Commentaire : Pour les cannabinoïdes, le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'était pas en rapport avec la performance sportive.]*

**ADAMS :**

Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**Administration :**

Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer, de toute autre manière, à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre



justification acceptable et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

#### Aide substantielle :

Aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

#### AMA :

Agence mondiale antidopage.

#### Annulation :

Voir ci-dessous les conséquences des violations des règles antidopage.

#### Audience préliminaire :

Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

*[Commentaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.6 est une audience complète portant sur le fond mais organisée selon un calendrier accéléré.]*

#### AUT :

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

#### Code :

Le Code mondial antidopage.



### Comité national olympique :

Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

### Compétition :

Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

### Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») :

La violation par un sportif ou une autre personne, d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes:

- a)** Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés,

avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;

- b)** Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l'article 10.2.1 du Code;
- c)** Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8;
- d)** Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage;
- e)** Divulcation publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 13.

Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

### Conséquences financières :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.



### Contrôle :

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

### Contrôle du dopage :

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

### Convention de l'UNESCO :

Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

### Divulguer publiquement ou rapporter publiquement :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

### Durée de la manifestation :

Période commençant à la date de l'ouverture du village des Jeux (13 août 2019) et se terminant à la fin du jour de la cérémonie de clôture de la manifestation (31 août 2019), sachant que les manifestations se dérouleront du 19 au 30 août 2019.

### Échantillon ou prélèvement :

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

*[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]*

### En compétition:

Aux fins des présentes règles antidopage, «En compétition» signifie la période commençant douze heures avant une compétition dans laquelle l'athlète est prévu d'y participer jusqu'à la fin de la compétition et la fin de la procédure de collecte de l'échantillon lié à cette compétition.



**Falsification :**

Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

**Faute :**

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif et les recherches et précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit

écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code.

*[Commentaire : Le critère pour évaluer le degré de la faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2 du Code, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.]*

**Fédération nationale :**

Entité nationale ou régionale qui est membre d'une Fédération internationale ou qui est reconnue par la Fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la Fédération internationale dans cette nation ou dans cette région.



**Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles :**

Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les Fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Hors compétition :**

Toute période qui n'est pas en compétition.  
Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

**Manifestation :**

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains.)

**Manifestation internationale :**

Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

**Manifestation nationale :**

Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.

**Marqueur :**

Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

**Métabolite :**

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

**Méthode interdite :**

Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.



**Mineur :**

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

**Organisation antidopage :**

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

**Organisation nationale antidopage :**

La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le Comité national olympique du pays, ou l'entité que celui-ci désignera, remplira ce rôle.

**Organisation régionale antidopage :**

Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

**Organisations responsables de grandes manifestations :**

Associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes règles antidopage, l'organisation responsable de grandes manifestations est le COJAR.

**Participant :**

Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.



### Passeport biologique de l'athlète :

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

### Personne :

Personne physique ou organisation ou autre entité.

### Personnel d'encadrement du sportif :

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

### Possession :

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se

trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

*[Commentaire : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un*



*même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]*

### **Produit contaminé :**

Produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

### **Programme des observateurs indépendants :**

Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

### **Responsabilité objective :**

Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

### **Résultat atypique :**

Rapport d'un laboratoire accrédité ou reconnu par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

### **Résultat d'analyse anormal :**

Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.



### Résultat de Passeport anormal :

Rapport identifié comme Résultat de Passeport Anormal comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

### Résultat de Passeport Atypique :

Rapport identifié comme Résultat de Passeport Atypique comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

### Signataires :

Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code.

Sites des manifestations :

Sites désignés à cette fin par COJAR.

### Sites des manifestations :

Sites désignés à cette fin par COJAR.

### Sport d'équipe :

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

### Sportif :

Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (tel que défini par chacune des fédérations internationales), ou au niveau national (tel que défini par chacune

des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition du « sportif ». Aux fins des présentes règles antidopage, un sportif correspond à la description figurant dans l'introduction aux présentes règles antidopage.

### Sportif de niveau international:

Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque Fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

*[Commentaire : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour qualifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la*



*catégorie des sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]*

### **Sportif de niveau national :**

Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

### **Sport individuel :**

Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

### **Standard international :**

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées.

Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

### **Substance interdite :**

Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

### **Substance spécifiée :**

Voir article 4.2.3.

### **Suspension :**

Voir ci dessus les conséquences des violations des règles antidopage.

### **Suspension provisoire :**

Voir ci dessus les conséquences des violations des règles antidopage.

### **TAS :**

Tribunal arbitral du sport.

### **Tentative :**

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.



### Trafic :

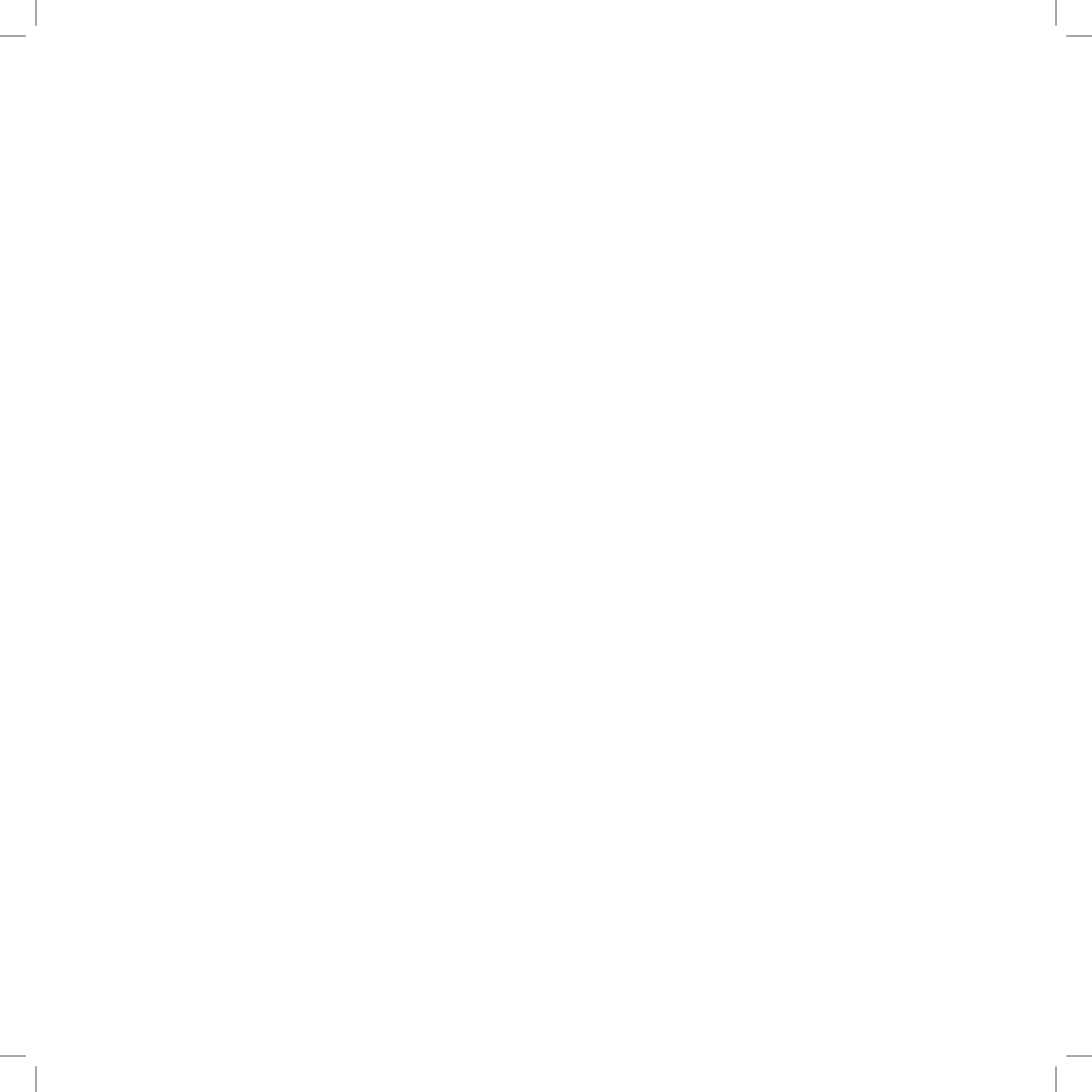
Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujetti à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

### Usage :

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

*[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]*







الألعاب الإفريقية  
**JEUX AFRICAINS**  
AFRICAN GAMES  
**JOGOS AFRICANOS**  
RABAT 2019  
19 - 31 AOÛT

W E L C O M E   A F R I C A